Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

R. 4624-37 Decret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

R. 4624-38 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

service-public.fr

> Médecine du travail : Examens complémentaires

Sous-section 6 : Déroulement des visites et des examens médicaux

Paragraphe 1: Dispositions diverses

R 4624-39 Décret n°2022-879 du 26 8YII 2022 - art. 3

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des travailleurs sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites et ces examens sont pris en charge par l'employeur.

service-public.fr

- > Arrêt maladie : reprise du travail du salarié : Déroulement de la visite médicale
- > Médecine du travail : Déroulement des visites et des examens médicau
- > Congé maternité d'une salariée du secteur privé : Déroulement de la visite médicale > Accident du travail : reprise du travail du salarié : Déroulement de la visite médica
- > Maladie professionnelle : reprise du travail du salarié : Déroulement de la visite médicale

R. 4624-<u>4</u>0 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 3

Dans les établissements de 200 travailleurs et plus, le suivi individuel peut être réalisé dans l'établissement.

R 4674-41 NArret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les centres de visites et d'examens fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de prévention et de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail, au collaborateur médecin, à l'interne ou à l'infirmier pour l'exercice de leurs missions.

service-public.fr

- > Arrêt maladie : reprise du travail du salarié : Déroulement de la visite médicale
- > Médecine du travail : Déroulement des visites et des examens médicaux
- > Congé maternité d'une salariée du secteur privé : Déroulement de la visite médicale
- > Accident du travail : reprise du travail du salarié : Déroulement de la visite médica

p.2087 Code du travail